

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES

Le Bois Montbourcher
49220 Chambellay

Références : 2024-V1-473

Code AIOT : 0007002526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES implanté ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES
- ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007002526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement, situé sur la commune d'Orchies, est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens internes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Description du bâtiment et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Etude de dangers	Autre du 01/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installation d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.3	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes
Prescription contrôlée :
Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie extérieure doit être au moins égal à 480 m ³ utilisables en deux heures réparti en :
3 appareils d'incendie situés respectivement à 150, 350 et 650 m de toute partie du bâtiment et présentant les débits unitaires respectifs de 90, 100 et 83 m ³ /h (PI n° 71, 70, 72), une réserve artificielle de 450 m ³ disposant de trois dispositifs fixes d'aspiration de 100 mm située à 400 m du bâtiment.
[...]
Constats :

Les constats se trouvent en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le bâtiment doit être équipé :

d'une installation de détection automatique de fumées (généralisée au site),
d'une installation de détection par explosimètres (cellules aérosols),
d'une installation de détection d'hydrogène dans le local de charge de batteries,
d'une installation de gaz par explosimètre (local chaufferie),
d'une installation d'extinction automatique à eau (sur la totalité du bâtiment y compris les quais et alimentée par un bassin de 420 m³ d'eau) et à mousse haut foisonnement type AFFF (pour les cellules A et B de stockage d'aérosols). Les moyens d'extinction des halls n° 1 et n° 2 de stockage de liquides inflammables doivent être complétés par des robinets d'incendie armés distribuant de la mousse ou, après étude, par une extinction automatique de type sprinkleurs avec un additif de type « A3F » formant un film flottant sur une nappe de liquide inflammable en feu dont le point d'éclair est inférieur à 55°C,
d'une réserve d'émulseurs de 2000 litres,
d'une installation de robinets d'incendie armés dans les halls de stockage et les quais (chaque partie de bâtiment doit pouvoir être couverte par deux jets de lance),
d'extincteurs appropriés aux risques,
d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 385 m³,
d'une manche à air permettant de visualiser le sens du vent.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer de :

de réserves de sable meuble (notamment les quais) et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et munies de pelles

5 réserves amovibles de 1 000 litres d'émulseur chacune munies de dispositifs d'aspiration pouvant être mis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être initié à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant doit :

Equiper les cellules de stockage d'aérosols de dispositifs anti-projection en cas d'incendie tels que

grillage (au niveau des racks et des exutoires de fumées)
Afficher les consignes d'incendie comportant :
le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
l'accueil et le guidage des secours,
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Edicter des consignes opératoires et informer le personnel de ces consignes.
Afficher les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Identifier les organes de coupures d'énergie et de fluides.
Afficher l'interdiction de fumer dans les zones à risques particuliers d'incendie.
Disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Tenir à disposition les fiches données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'installation.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Un point de rassemblement des personnels en cas d'évacuation suffisamment éloigné des risques d'incendie et d'explosion doit être défini.

Constats :

Les constats se trouvent en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installation d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations, à savoir :

le bâtiment de stockage (halls et cellules),
les bureaux,
le local pompes sprinkler,
la réserve d'eau,
doit être protégé par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée ou à mousse comme indiqué au § 27.3.2.

Notamment la conception du réseau doit permettre de maîtriser les départs de feux d'aérosols.

Les têtes doivent être installées à différents niveaux des racks.

[...]

Outre les conformités exigées au point 27.3.2, le réseau sprinkler doit faire l'objet d'un agrément par un organisme indépendant qui précisera notamment :

le bon emplacement des têtes de protection en façade et à l'intérieur des racks, à chaque niveau de stockage. Le bon dimensionnement du réseau alimentant ces têtes pour assurer un débit suffisant sur chaque tête lorsque les têtes d'une même zone fonctionnent simultanément, les modifications éventuelles à apporter pour tenir compte de la présence du faux plafond coupe-feu de degré 2 heures (pouvant gêner la détection) dans les cellules A et B, les dispositions à prendre pour le maintien de l'efficacité du réseau.

[...]

Constats :

Les constats se trouvent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Description du bâtiment et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Description du bâtiment et dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Ce nouveau bâtiment est divisé en quatre halls et trois cellules affectés aux stockages de liquides inflammables, d'aérosols et de produits combustibles divers comme indiqué à l'article 1.1 (R 1412, 1432 et 1510).

Les caractéristiques du bâtiment en référence au plan « caractéristiques de résistance au feu des halls » de l'étude de dangers KALIES du 25 février 2005 doivent être les suivantes :

structure, écrans de cantonnement et ossature stable au feu au moins de degré 1 heure, mur des halls 1 et 2 en partie sud-est et nord-est coupe-feu 2 h et portes extérieures pare-flammes de degré 1/2 h, les portes devant être dotées de ferme-portes, couverture en matériaux M0. Les éléments de support de la toiture doivent être réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) doit être réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être réalisée au moins sur la moitié de sa superficie en matériaux légers afin de faire évent pour limiter toute surpression à l'intérieur du bâtiment en cas d'explosion (La réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation) ; les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,

murs séparatifs entre les halls et cellules de stockage coupe-feu 2 h et portes coupe-feu de degré 2 h munies de ferme-portes ou à fermeture automatique..., pour les cellules A et B affectées aux aérosols, dispositifs anti-projection de missiles en cas d'explosion et d'incendie tels que grillage sous toiture.

La pomperie, le dispositif d'injection et la réserve d'émulseur doivent être situés dans un local technique isolé du hall n°4 par des murs coupe-feu de degré 2 heures, afin de rester accessibles en cas d'incident dans le hall n°4. Par ailleurs, la réserve d'émulseur doit être aménagée afin d'être rapidement réalimentable.

L'Ils sont protégés par le réseau d'extinction automatique du site.

Constats :

Les constats de trouvent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29.4

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les volumes d'entreposage présentés dans l'étude des dangers (rappelés à l'article 1) et faire appliquer des règles strictes d'organisation du stockage, notamment dans le hall n° 3 qui doit être débarrassé de tous les produits lorsque l'établissement n'est pas en activité pour obtenir un espace libre de tous produits et limiter les risques de propagation d'un feu entre le hall n°2 et les halls n°1, n°4 et les deux cellules de stockage d'aérosols A et B.

[...]

Les paletiers sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Constats :

Les constats de trouvent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Les données d'entrée des modélisations FLUMILOG étudiées figurent à l'étude de dangers de mars 2023.

Constats :

Les constats sont dans l'annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois